

# DECISION DCC 21-358 DU 23 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat le 14 mai 2021 sous le numéro 2444/673/REC-20, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, forme un recours contre le maire d'Abomey-calavi, pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert A. AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le maire d'Abomey-calavi a pris une note de service à la veille de la fête de Noël le 24 décembre 2020 pour interdire l'organisation des cérémonies d'élection miss dans la commune d'Abomey calavi, jusqu'à nouvel ordre ; qu'il soutient que cette décision, non seulement n'est pas motivée, mais aussi est indéfinie dans le temps ; qu'il développe que cette restriction des libertés publiques sans justification, annihile les initiatives locales et viole les articles 9 et 11 de la Constitution d'une part, et l'article 7 de la convention 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles d'autre part ; qu'il demande à la Cour de déclarer la note de service contraire à la Constitution ;



**Vu** les articles 25, 98, 114, 117 et 147 de la Constitution ;

**Sur la violation des libertés publiques**

**Considérant** que selon les articles 25 et 98 alinéa 1 de la Constitution : « L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et de venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation » ; « Sont du domaine de la loi, les règles concernant : la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Les sujétions imposées, dans l'intérêt de la défense nationale et la sécurité publique, aux citoyens en leur personne et en leurs biens » ; qu'il résulte de ces dispositions que les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation sont garanties par la Constitution et que seule la loi peut réglementer leur exercice ou limiter leur jouissance ;

**Considérant** que s'il est admis dans une société démocratique que pour des raisons sanitaires et de sécurité publique, la satisfaction continue des libertés soient suspendues par les autorités publiques habilitées et dans un but de protection de l'intérêt général, c'est à la condition que les mesures de suspension, qui ne sauraient être générales, soient proportionnelles et nécessaires, et que les actes qui les édictent en contiennent les motivations précises ;

**Considérant** qu'en l'espèce où la note de service en cause prescrit une interdiction générale de la liberté de manifestation culturelle, à savoir l'organisation d'élection miss, sans aucune précision sur les raisons qui fondent une telle mesure ainsi que la durée de l'interdiction, qu'il y a lieu de dire qu'elle est contraire à la Constitution ;

**Sur la violation de la convention 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 147 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant fait état de ce que la mesure d'interdiction de l'élection miss viole l'article 7 de la convention 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ; que toutefois, il convient de noter que la Cour ne procède pas au contrôle de conformité des lois et textes réglementaires aux conventions régulièrement ratifiées ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que la note de service portant interdiction de l'élection miss dans la commune de d'Abomey-calavi, est contraire à la Constitution.

**Article 2 : Dit** que la Cour est incompétente pour apprécier la conformité de la note de service à la convention.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO, à monsieur le maire de la commune de d'Abomey-calavi et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,

**Rigobert A. AZON --**

Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.-**

